

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit janvier, le Conseil Municipal de la Commune de **ROQUEFORT-LA BEDOULE** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au centre culturel André MALRAUX, sous la présidence de **Monsieur Marc DEL GRAZIA, Maire.**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de Convocation du Conseil Municipal : le 12 janvier 2023.

Conseillers :
En exercice : 29
Présents : 28
Pouvoirs : 1
Quorum : 15

PRESENTS : M. DEL GRAZIA Marc - Mme DEFRANCE Virginie - M. BECUE Jean-Nicolas - Mme VIAL Marjorie - M. CARPENTIER Gilbert - Mme LAMOTTE Diane - M. FREY Max - Mme NAUDIN Viviane - M. BELTRANDO Philippe - Mme MORUZZI-COQUELIN Marie-Christine - Mme VIET Anne-Marie - Mme HOCQUET Marina - M. TARRINI Alain - M. VANDEVOIR Marc - Mme CALDERONE Brigitte - Mme DALLEST Martine - Mme BAUMLE Patricia - M. DIAS Laurent - M. BOSSELOT Cyril - M. CHABAUD Pierre-Yves - M. COQUILLAT Ludovic - Mme DELEAU Virginie - Mme FOURNIER Marie-Thérèse - Mme DOMANICO Evelyne - Mme BONTOUX Jocelyne - M. ENSARGUEX Patrice - M. ORGEAS Jérôme - Mme COSTIOU Pascale.

Secrétaire de séance :
Virginie DELEAU

PROCURATIONS : M. PIGNOL Claude à Mme BONTOUX Jocelyne.

Pour : 29
Contre : 0
Abstentions : 0

ABSENTS (Excusés) :

N° DELIB_05_2023

Objet : Conclusion d'une Convention d'Occupation du Domaine Public

Rapporteur : Jean-Nicolas BECUE, Adjoint

Depuis 1996 la commune de Roquefort la Bédoule consent à la société TDF la mise à disposition d'un terrain d'une contenance approximative d'environ 500 m².

Ce terrain fait partie d'une parcelle (D70) de 282.418 m² qui appartient au domaine public de la commune.

Situé en zone naturelle, à la lisière de la Ville de Carnoux-en-Provence, il est contigu à une parcelle (D23) de 158 m² que la Ville de Roquefort la Bédoule a détaché et cédé à la commune de Carnoux-en-Provence dans les années 1980.

Il supporte les infrastructures de télédiffusion nécessaires au fonctionnement du site. Son emplacement géographique est important pour assurer une bonne couverture du territoire.

La dernière convention a été signée pour une durée de 15 ans le 13 août 2008. Elle expire le 12 août 2023.

La société TDF a sollicité une prorogation de la mise à disposition du terrain.

Le marché de la télédiffusion s'est fortement développé et sous l'impulsion de l'Union Européenne il s'est ouvert à un grand nombre d'acteurs.

M. le Maire a tiré parti de ses contacts pour mieux comprendre ce marché particulier et mener la meilleure négociation possible.

Les négociations avec la société TDF ont abouti à la rédaction d'une nouvelle convention d'occupation du domaine public (CODP) qui reprend les principes de la précédente.

La redevance d'occupation passe à 12.000 € par an. Le plafonnement de l'indexation est relevé de 2 à 4% par an. La durée de la nouvelle convention est fixée à 12 ans.

TDF s'engage à maintenir ses accords avec la Ville de Carnoux-en-Provence pendant toute la durée de la nouvelle convention avec Roquefort la Bédoule.

En prévision du détachement éventuel du terrain dont s'agit, TDF accepte par avance un tel détachement qui reste du ressort de la Ville.

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré,

VU L'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU L'article L. 1311-5 à 7 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération 63/2008 du 30/06/2008, autorisant la société TDF à occuper une parcelle communale non bâtie cadastrée D N°70, située au lieudit « Barre Rocheuse » pour une contenance de 490 m²

APPROUVE le projet de Convention d'Occupation du Domaine Public avec TDF,

AUTORISE M. le Maire à signer cette convention,

AUTORISE M. le Maire ou ses représentants à viser toutes les pièces relatives à cette affaire.

Pour Extrait Certifié Conforme,
Le 19 janvier 2023.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

AR-Préfecture de Marseille

013-211300850-20230119-8-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 19-01-2023

Publication le : 19-01-2023



Le Maire,

Marc DEL GRAZIA

**CONVENTION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC destinée à
l'installation et à l'exploitation d'un
réseau de communications électroniques
ouvert au public**

La présente convention ne peut en aucun cas être considérée comme liant les parties à quelque titre que ce soit sans la signature des personnes compétentes pour les représenter.

**CODP
COMMUNE DE ROQUEFORT LA
BEDOULE/ TDF**

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La commune de Roquefort-la-Bédoule, département des Bouches-du-Rhône,
Représentée par Monsieur Marc DEL GRAZIA domicilié en la mairie de Roquefort-la-Bédoule, Place
de la Libération, Roquefort-la-Bédoule (13830).
Agissant à l'effet des présentes en sa qualité de Maire de ladite commune et en vertu d'une
délibération du Conseil Municipal en date du _____ dont copie certifiée conforme
demeurera ci-annexée après mention,
Précision faite qu'une copie certifiée conforme de cette délibération a été régulièrement reçue et
déposée en Préfecture des Bouches-du-Rhône, le,

Ci-après dénommée « le Contractant»
D'une part,

ET

TDF, Société par Actions Simplifiée au capital de 166 956 512 €, dont le siège social est 155 bis
avenue Pierre Brossolette, 92541 Montrouge, inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 342 404
399, représentée par Monsieur Christian GRIMALDI, agissant en qualité de Responsable du
Patrimoine Provence Drôme Ardèche, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « TDF »
D'autre part,

Le Contractant et TDF seront dénommés collectivement les « Parties » et individuellement la
« Partie ».

PREAMBULE :

Le Contractant et TDF ont signé en date du 18/8/2008 une convention d'occupation du domaine public
afin de consentir à la location les Biens occupés cités ci-dessous.

La convention susvisée arrivant à échéance, les parties ont convenu de poursuivre l'occupation de
TDF conformément aux conditions visées aux présentes.

Lesdites conditions ont fait l'objet de discussions préalables à la signature de la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Site radioélectrique, ci-après dénommé « site » : désigne un emplacement spécialement aménagé en vue de recevoir des stations radioélectriques, lesdits aménagements étant définis ci-après.

Aménagements : sont constitués par un ensemble d'infrastructures comprenant notamment un ou plusieurs pylônes, pylônets, bâtiments, locaux techniques permettant notamment l'installation, la mise en service, l'exploitation, l'entretien des stations radioélectriques.

Station radioélectrique : désigne une ou plusieurs installations d'émission, transmission ou réception, ou un ensemble de ces installations y compris les systèmes antennaires associés, les multiplexeurs et chemins de câbles ainsi que les appareils accessoires, localisés au sol ou aériens, dont l'ensemble constitue les équipements radioélectriques, nécessaires à la fourniture de communications électroniques.

Communications électroniques: « émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons par voie électromagnétique » (article L.32 du Code des Postes et Communications électroniques).

ARTICLE 2. OBJET

La présente convention définit les conditions dans lesquelles le Contractant autorise TDF à occuper les biens décrits à l'article 5 ci-après.

ARTICLE 3. PIECES CONTRACTUELLES

La présente convention est formée d'un ensemble d'articles, numérotés de 1 à 25, et trois annexes dénommée comme suit :

- Annexe 1 : Plan de situation des Biens occupés.
- Annexe 2 : Conditions d'accès aux Biens occupés.
- Annexe 3 : Copie de la délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. RESILIATION DU OU DES CONVENTIONS ANTERIEURES

La prise d'effet de la présente convention emporte résiliation amiable par les deux parties de la ou des conventions antérieures relatives aux Biens occupés.

ARTICLE 5. DESIGNATION DES BIENS OCCUPES

Le Contractant autorise TDF, qui accepte, à occuper les biens du domaine public désignés ci-dessous (ci-après dénommés « Biens occupés »), conformément au plan joint en annexe 1 qui fait intégralement partie de la présente convention :

- Un emplacement d'une superficie de 490 m² sur la parcelle section D n°70, dépendant du domaine public de la commune de Roquefort-la-Bédoule (13830).

TDF est informé que la Commune de Roquefort-la-Bédoule considère le détachement de cet emplacement de la parcelle section D n°70 afin qu'il soit précisément identifié.

TDF accepte ce détachement dont tous les frais incomberont, le cas échéant, à la Commune.

A la date de la signature des présentes, les Parties précisent qu'il existe sur la parcelle :

- Une dalle et des équipements techniques.

Ces éléments étant et demeurant la propriété exclusive de TDF, ce que le Contractant reconnaît expressément pour l'avoir accepté lors de la précédente convention.

La présente convention n'a pas pour effet de conférer des droits réels sur les biens mis à la disposition de TDF.

ARTICLE 6. DESTINATION DES BIENS OCCUPES

Les Biens occupés sont destinés à l'installation et l'exploitation de sites radioélectriques qui seront la propriété de TDF, ceci afin de :

- fournir tout service de communications électroniques à titre principal, connexe ou accessoire, directement ou indirectement, à l'aide de moyens appropriés, et/ou
- y établir et/ou exploiter tout réseau de communications électroniques et/ou tout équipement ou infrastructure participant à un tel réseau ; et/ou
- y effectuer toutes opérations en rapport avec des activités de communications électroniques (telle que, sans que cette liste soit limitative, un contrat de sous location, une prestation d'accueil et/ou de maintenance de tout ou partie d'une station radioélectrique exploitée par un opérateur tiers) notamment en application du droit sectoriel des communications électroniques.

Les Aménagements, lorsqu'ils sont réalisés ou acquis par TDF, demeurent sa propriété pleine et entière, y compris à l'expiration de la convention.

ARTICLE 7. CONDITIONS D'UTILISATION DES BIENS OCCUPES

7-1 TDF peut développer toute activité sur le Site installé sur les Biens occupés, dans le respect de la destination de ceux-ci définie à l'article 6.

7-2 Le Contractant s'engage à respecter et à faire respecter par tout tiers le droit d'usage des Biens occupés consenti à TDF et à ne pas porter atteinte à l'intégrité du Site. A cet effet, en aucun cas les Biens occupés ne peuvent être utilisés et/ou modifiés par le Contractant, ainsi que par les préposés et sous-traitants de ce dernier pendant toute la durée d'application de la présente convention.

Il est entendu que les Biens occupés définis à l'article 5 « Désignation des Biens occupés » ne pourront être mis à disposition par le Contractant à des tiers pendant la durée de la présente convention.

7-3 Dans l'hypothèse où le Contractant serait dans l'obligation d'effectuer des travaux indispensables au maintien en l'état des Biens occupés et susceptibles d'interrompre le fonctionnement et/ou l'exploitation du Site, le Contractant s'engage à informer TDF par lettre recommandée avec accusé de réception de cette opération, en respectant un préavis minimum de 6 mois. En cas d'urgence, le Contractant saisit sans délai TDF, et les parties négocient entre elles les conditions de réalisation de ces travaux.

Les travaux visés à l'alinéa précédent ouvrent à TDF le droit de signifier au Contractant par lettre recommandée adressée avec accusé de réception, la suspension de la convention pendant toute la durée desdits travaux.

En toute hypothèse, les préjudices financiers directs et indirects subis par TDF du fait de ces travaux seront à la charge du Contractant.

7-4 Sauf accord préalable de TDF ou péril imminent relatif à la sécurité, le Contractant ne pourra intervenir sur le Site.

7-5 TDF s'engage à respecter pour l'installation, la mise en service, l'exploitation et l'entretien d'un Site les normes et recommandations en vigueur sur le territoire français. TDF s'engage à répondre dans un délai raisonnable à toutes les préconisations que la loi et/ou les règlements imposeraient en

France, même dans le cas où celles-ci nécessiteraient l'arrêt définitif ou temporaire de l'exploitation du Site et ce, dans les délais impartis par ces mêmes lois et règlements.
La redevance ne sera pas due pendant la période d'arrêt temporaire.
En cas d'arrêt définitif, la convention sera résiliée de plein droit sans qu'aucune indemnité ne soit due au Contractant à ce titre.

ARTICLE 8. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

TDF fait personnellement son affaire d'obtenir toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'installation, la mise en service, l'exploitation et l'entretien d'un Site. Elle est autorisée à déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme requise par la réglementation en vigueur (permis de construire, déclaration préalable, etc...).

A cet effet et aux termes des présentes, le Contractant donne dès à présent à TDF son accord permettant l'accomplissement des formalités susvisées.

ARTICLE 9. TRAVAUX

Les travaux nécessaires à l'installation, la mise en service des Aménagements et Stations radioélectriques, l'exploitation et la modification du Site et des Biens occupés sont réalisés aux frais, risques et périls de TDF. Les travaux seront effectués dans le respect des normes techniques et règles de l'art.

TDF pourra procéder à l'implantation et au maintien, sur les Biens occupés, en aérien ou en sous-sol, des câbles, gaines, chemins de câble, lignes et fourreaux nécessaires à l'arrivée de l'énergie électrique et aux connexions du Site de TDF (y compris Fibre Optique), aux réseaux filaires de communications électroniques présents sur le domaine public à proximité des Biens occupés.

Le Contractant autorise dès à présent TDF à exécuter ou à faire exécuter tous travaux nécessaires à l'activité déployée sur les Biens occupés conformément à la destination précisée à l'Article 6 de la présente convention.

ARTICLE 10. IMPLANTATION DU PYLONE

TDF procédera à l'installation technique du pylône et des câbles de raccordement en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

ARTICLE 11. COMPATIBILITE ELECTROMAGNETIQUE

Dans l'hypothèse où un tiers solliciterait du Contractant l'autorisation d'installer des équipements techniques à proximité des Biens occupés, le Contractant s'engage, avant d'autoriser ladite installation, à ce que soient réalisées, sans que la charge financière en soit supportée par TDF, des études de compatibilité électromagnétique avec les équipements techniques constitutifs du Site de TDF et leur éventuelle mise en compatibilité. TDF s'engage à transmettre au Contractant les informations nécessaires à la réalisation des études de compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère techniquement impossible à réaliser, ou si le tiers renonce à la réaliser pour quelque motif que ce soit, le Contractant s'engage à refuser son accord à l'installation desdits équipements techniques projetés par le tiers.

ARTICLE 12. ALIMENTATION ELECTRIQUE

TDF conservera son alimentation électrique telle qu'elle a pu être consentie lors de la précédente convention.

ARTICLE 13. ENTRETIEN DES BIENS OCCUPES

Le Contractant s'oblige aux charges de gros entretien des Biens occupés, conformément à l'article 1720 du Code civil.

TDF maintient en bon état les Biens occupés pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE 14. ACCES AUX BIENS OCCUPES

Le Contractant autorise les personnels de TDF, ses sous-traitants, préposés et tout tiers autorisés par TDF, à accéder aux Biens occupés à tout moment, suivant les modalités préalablement définies en annexe 2, faisant partie intégrante de la présente convention.

Le Contractant accorde en outre à TDF, un droit de passage, sur les terrains qui lui appartiennent et non loués à TDF, en aérien ou en sous-sol, des câbles, gaines, chemins de câble, lignes et fourreaux nécessaires à l'arrivée de l'énergie électrique et aux connexions du Site de TDF (y compris Fibres Optiques), aux réseaux filaires de communications électroniques présents sur le domaine public à proximité des Biens occupés.

Le Contractant fait bénéficier TDF des servitudes éventuelles dont lui-même est bénéficiaire. Si ces servitudes n'existent pas, TDF pourra demander au Contractant d'exercer son droit à servitude, notamment de passage.

De plus, si le gestionnaire du réseau électrique devait solliciter le Contractant pour lui faire signer une servitude d'accrochage du compteur électrique et/ou de passage des réseaux enterrés, ce dernier s'engage à signer tous documents qui y sont relatifs.

Le Bailleur accorde un droit de passage temporaire sur les terrains dont il est propriétaire, aux fins de permettre le passage de tout véhicule nécessaire à la construction et l'évolution du site et à l'entretien des Biens occupés par TDF. Toute dégradation causée par TDF est interdite et fera, le cas échéant, l'objet d'une remise en état au titre de l'article 1240 du Code civil.

ARTICLE 15. ASSURANCES

Le Contractant assure les Biens occupés et est couvert par une assurance "responsabilité civile".

Le Contractant maintiendra ses assurances pendant toute la durée de la convention.

TDF s'oblige à justifier au Contractant, à première demande de celui-ci, d'une assurance en cours de validité garantissant sa responsabilité civile professionnelle au cas où celle-ci serait engagée.

Le Contractant et ses assureurs renoncent à tout recours contre TDF, les mandataires de TDF et les assureurs des personnes précitées, au titre de la convention, au-delà de 7.600.000 euros par sinistre et par an.

ARTICLE 16. DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de **douze (12) années** à compter de sa date de signature par les parties.

ARTICLE 17. CLAUSE PARTICULIERE

TDF s'engage à ne pas résilier les Conventions et/ou baux déjà conclus avec la Commune de Carnoux en Provence à des fins similaires à celles auxquelles sont destinés les biens objets de cette convention comme il ressort de l'article 6 ci-dessus pendant toute la durée de la présente convention.

ARTICLE 18. REDEVANCE

18-1- Calcul de la redevance

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le versement d'une redevance annuelle d'un montant de **Douze Mille Euros (12000 €) net**. Le Contractant déclare ne pas être assujetti à la TVA.

Si le Contractant en cours de la Convention devait opter pour un assujettissement à la TVA, le montant net de la redevance sera alors augmenté de la TVA en vigueur.

Cette redevance est forfaitaire et invariable, en dehors de l'application de la clause de révision et sous réserve des dispositions prévues ci-dessous, quelles que soient les activités déployées par TDF dans le respect de la destination des Biens occupés.

La redevance comprend toutes les charges à l'exception des taxes, prestations, fournitures particulières afférentes aux Biens occupés qui seront payées directement par TDF.

18-2- Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable d'avance sur présentation d'un avis de sommes à payer établi par la perception dont dépend le Contractant. Afin que le règlement puisse être effectué dans les meilleures conditions, l'avis de sommes à payer devra comporter les indications suivantes :

- Centre De Responsabilité (CDR) : **PA25**
- Code IG (Identifiant Géographique) du site : **1308501**

Les avis de sommes à payer sont à adresser à :

**TDF
TSA 92002
59711 LILLE CEDEX 9**

Le paiement est réalisé par virement à 60 jours à compter de la date d'émission de l'avis de sommes à payer.

Le virement est réalisé sur le compte N° **C1390000000**, ouvert à la **Banque de France**, code établissement **30001**, code guichet **00512**, clé **84**.

Le paiement de la première redevance est exigible dès la date de prise d'effet de la présente convention. Elle est calculée prorata temporis depuis la date d'effet de la convention jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

18-3- Révision de la redevance

Le loyer est révisable à l'expiration de chaque année civile, sur la base de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE.

La première révision aura lieu le 1er janvier de l'année n+1 et l'indice de référence est l'ICC du 2ème trimestre de l'année n (année de signature du bail) et au moins au terme d'une année complète.

Pour chaque révision, l'indice de l'année en cours est comparé à l'indice de l'année précédente (l'indice de l'année en cours est celui du deuxième trimestre de l'année précédente)

En fonction de la variation de l'ICC, la révision s'effectuera de la manière suivante :

- si la variation annuelle de l'ICC est comprise entre 0% et 4 %, le loyer sera augmenté conformément à la variation de l'indice ;

- si la variation annuelle de l'ICC est négative, le loyer ne subira pas de baisse et restera identique au loyer de l'année précédente ;
- si la variation annuelle de l'ICC est supérieure à 4 %, le montant du loyer sera forfaitairement réévalué de 4 %.

Si l'indice choisi cessait d'être publié ou ne pouvait être appliqué pour quelque cause que ce soit, le réajustement se ferait sur la base de l'indice de remplacement qui serait alors publié, avec application, le cas échéant, du coefficient de raccordement nécessaire.

Dans le cas où aucun indice de remplacement ne serait publié, les Parties conviennent de lui substituer un indice choisi d'un commun accord entre elles.

A défaut d'accord entre les Parties, l'indice de remplacement sera déterminé par un arbitre choisi par les Parties ou désigné, faute d'accord entre elles, par le juge des référés compétent, statuant sur requête de la Partie la plus diligente.

ARTICLE 19. IMPOTS ET TAXES

TDF supporte tous les impôts et taxes quelles qu'en soient l'importance et la nature auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les Aménagements.

ARTICLE 20. CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de refus de l'une des autorisations mentionnées à l'article 8, nécessaires à l'implantation et l'exploitation du Site radioélectrique, la présente convention pourra être résolue, de plein droit, à l'initiative de TDF. Dans cette hypothèse, le Contractant conservera, à titre d'indemnité, la redevance versée par TDF au titre de la période courant jusqu'à la date de signification par TDF au Contractant, par lettre recommandée adressée avec accusé de réception, de la réalisation de la clause résolutoire.

TDF procédera, s'il y a lieu, à la remise en état des Biens occupés.

ARTICLE 21. RESILIATION

21.1 Résiliation par le Contractant

La résiliation par le Contractant motivée par la satisfaction de besoins d'intérêt général est signifiée à TDF par lettre recommandée adressée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis minimum de douze (12) mois et le versement d'une indemnité dont le calcul est explicité ci-dessous.

Le Contractant s'engage à faire ses meilleurs efforts pour fournir à TDF, sous réserve d'acceptation par cette dernière, un Site de substitution, étant précisé que les conditions d'occupation seront identiques à celles définies dans les présentes.

Dans l'hypothèse où TDF dispose d'un Site de substitution, fourni, soit par le Contractant, soit par tout autre moyen, l'indemnité due par le contractant à TDF est égale à l'ensemble des frais toutes taxes comprises, consécutifs d'une part au démontage et au transfert du Site, et d'autre part au réaménagement du nouveau Site.

Dans l'hypothèse contraire, l'indemnité due par le Contractant est égale au montant, toutes taxes comprises, des dépenses exposées par TDF pour la réalisation des aménagements constituant le Site et existant à la date de résiliation.

En toute hypothèse, l'indemnité devra être versée à TDF par le Contractant dans les trois mois suivant l'enlèvement des Aménagements prévu à l'article 21 ci-après.

21.2 Résiliation par TDF

Dans l'éventualité où TDF n'aurait plus l'utilité des Biens occupés au titre de la présente convention, par suite de l'évolution des techniques ou pour toute autre cause, elle pourra résilier celle-ci à tout moment, moyennant le respect d'un préavis de douze (12) mois signifié au Contractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22. RESTITUTION DES BIENS OCCUPES

A la cessation de la convention, pour quelque cause que ce soit, les Aménagements devront être enlevés et les Biens occupés remis en leur état initial par TDF sauf si un accord préalable entre les parties en décidait autrement.

ARTICLE 23. C.N.I.L

Conformément à la Loi « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et de l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018, il est précisé que le Contractant peut obtenir communication des informations nominatives fournies dans le cadre des présentes et, le cas échéant, à en demander toutes rectifications à TDF. Ces informations sont exclusivement utilisées pour la gestion des conventions d'occupation du domaine public.

ARTICLE 24. REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, d'une recherche d'accord amiable entre les parties concernées.

A défaut d'un accord dans un délai de 3 mois après la survenance d'un tel différend, le litige sera porté, à l'initiative de la partie la plus diligente, devant le Tribunal administratif du lieu de situation des Biens occupés.

ARTICLE 25. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

Le Bailleur, à l'adresse indiquée en tête des présentes.

TDF, à Marseille, sise 250 boulevard Mireille Lauze – CS 70165 – 13387 Marseille cedex 10 – France

Toute notification à effectuer dans le cadre des présentes sera faite par écrit aux adresses susvisées.

ARTICLE 26. COORDONNEES DU CONTRACTANT

Services : Direction Générale des services

secretariatdg@roquefort-labedoule.fr

Elus : Jean-Nicolas BECUE, Adjoint

jn.becue@roquefort-labedoule.fr

Fait en deux exemplaires originaux,

A Roquefort-la-Bédoule,

Le

Le Contractant
M. le Maire

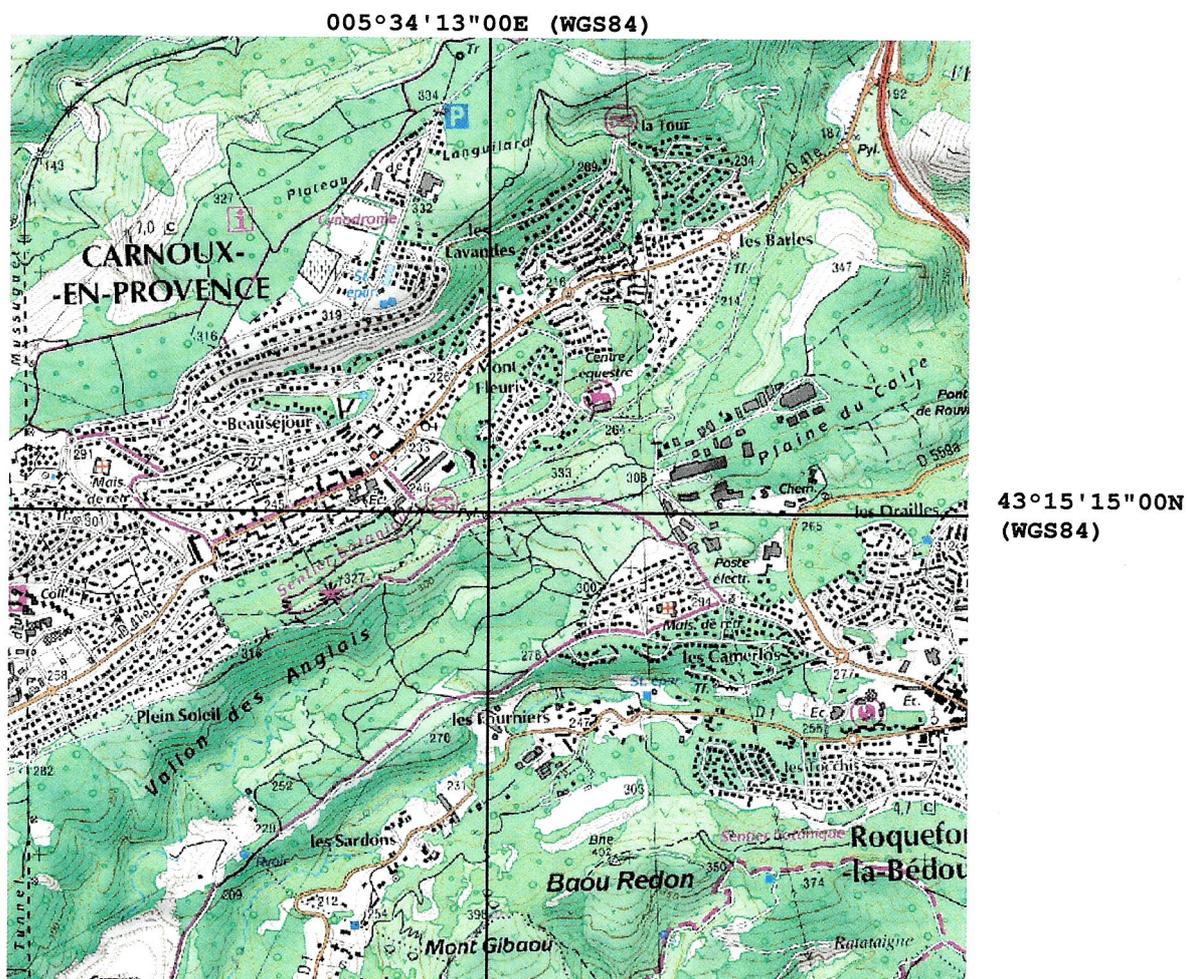
A Marseille,

Le

TDF
M. Christian GRIMALDI

ANNEXE 1

PLAN DE SITUATION DES BIENS OCCUPES



Coordonnées en Lambert II étendu

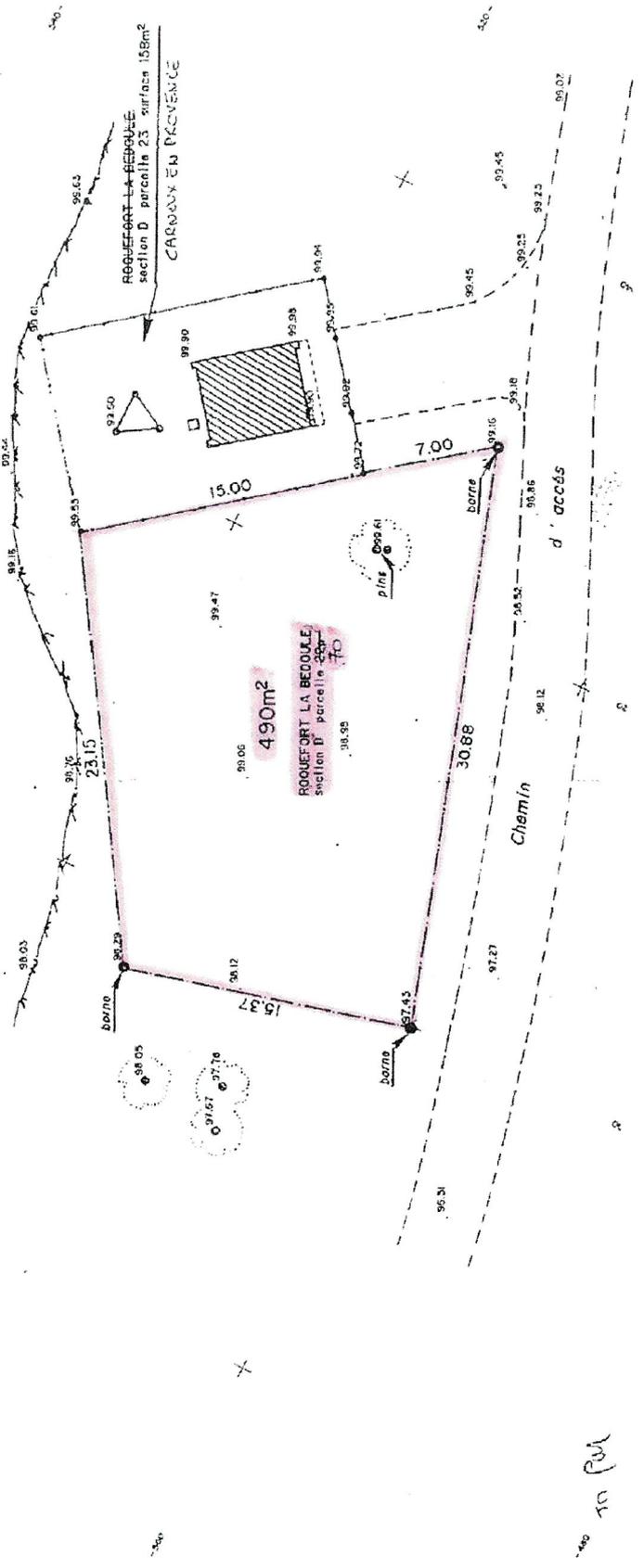
X = 862976 m.

Y = 1811156 m.

Site :	Carnoux:SE-Barre-Roc	Code IG :	1308501
Commune :	ROQUEFORT LA BEDOULE	Altitude :	300 m.
Adresse :	Sud-Est-Barre-Rocheuse		
Département :	13		
Scan25©IGN2009 (Copie et reproduction interdite)		Echelle : 1/25 000 ^{ème}	
Date : 25/01/2020		Etabli par : Visuel	

TDF Groupe France Telecom		DETACHEMENT DE PARCELLE	
REEMETEUR DE CARNOUX 15830 ROQUEFORT LA BEDOULE		ORDRE DES GEOMETRES - EXPERTS SCP BONNEL - DE CARBARIU Géomètres-Experts associés 227 Boulevard Chava Marseille 13004 N° d'inscription à l'Ordre : 19020 227 Boulevard Chava 13004 MARSEILLE Tél. : 91.48.72.81	
Echelle : 1/200	Dressé par la SCP BONNEL-de-CARBARIU Géomètres-Experts associés 227 Boulevard Chava Marseille 13004 Membre in :		
Ref. : 713/96			
Marcelle le 03-10-1998			

Commune de CARNOUX EN PROVENCE section D parcelle 23 surface 158m²
 Commune de ROQUEFORT LA BEDOULE section D parcelle 23 surface 490m²
 IG



ANNEXE 2

Conditions d'accès aux biens loués

Le Contractant accorde à TDF un droit de passage et ou de réseaux enterrés sur la parcelle, cadastrée section D n°70 sur la commune de Roquefort-la-Bédoule dont il est propriétaire et permettant l'accès aux Biens occupés.

De même, il fera bénéficier TDF des servitudes éventuelles dont lui-même est bénéficiaire.

Si ces servitudes n'existent pas, TDF demandera au Contractant, propriétaire du fonds enclavé, objet de la présente convention, d'exercer son droit à la servitude de passage.

ANNEXE 3

Copie de la délibération du Conseil Municipal

AR-Préfecture de Marseille

013-211300850-20230119-8-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 19-01-2023

Publication le : 19-01-2023

Site de Carnoux_SE Barre Rocheuse IG : 1308501 Page 14 sur 14



Le Maire,


Marc DEL GRAZIA

Paraphes :